

KPMG Audit 1, cours Valmy 92923 Paris La Défense Cedex **Deloitte & Associés** 185, avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

Rapports des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux 8^{ième}, 9^{ième}, 10^{ième} et 12^{ième} résolutions de l'assemblée générale mixte du 7 juillet 2011

Assemblée générale mixte du 7 juillet 2011 Air France-KLM S.A. 2, rue Robert Esnault-Pelterie – 75007 Paris Ce rapport contient 6 pages



KPMG Audit 1, cours Valmy 92923 Paris La Défense Cedex **Deloitte & Associés** 185, avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

Siège social : 2, rue Robert Esnault-Pelterie – 75007 Paris

Capital social : €300 219 278

Rapports des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux 8^{ième}, 9^{ième}, 10^{ième} et 12^{ième} résolutions de l'assemblée générale mixte du 7 juillet 2011

Assemblée générale mixte du 7 juillet 2011

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons nos rapports sur les opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1 Rapport sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (8^{ième}, 9^{ième} et 10^{ième} résolutions)

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L.225-135, L.225-136 et L.228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (8^{ième} résolution),
- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public :
 - d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, avec un délai de priorité de souscription obligatoire (9^{ième} résolution),
 - de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, avec un délai de souscription facultatif (10^{ième} résolution),
 - d'actions ordinaires de la société à émettre, conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, en conséquence de l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de votre société qui seront émis en représentation d'une quotité du capital de votre société (9^{ième} et 10^{ième} résolutions),



Air France-KLM S.A.

Rapports des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux 8^{ième}, 9^{ième}, 10^{ième} et 12^{ième} résolutions de l'assemblée générale mixte du 7 juillet 2011

d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de votre société, en vue de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre société sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé, dans les conditions et sous les réserves fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce (10^{ième} résolution).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 120 millions d'euros au titre des 8^{ième}, 9^{ième} et $10^{ième}$ résolutions, étant précisé que sur ce montant s'impute le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles de résulter des délégations prévues et qui ne pourront excéder :

- 75 millions d'euros au titre de la 9^{ième} résolution,
- 45 millions d'euros au titre de la 10^{ième} résolution, étant précisé que ce montant s'imputera également sur le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 9^{ième} résolution.

Le montant nominal global des obligations ou autres titres assimilés donnant accès au capital de votre société susceptibles d'être émis ne pourra excéder 1 milliard d'euros à la date de la décision d'émission ou leur contre-valeur en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies pour chacune des 8^{ième}, 9^{ième} et 10^{ième} résolutions.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des $9^{i\text{ème}}$ et $10^{i\text{ème}}$ résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 8^{ième} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 9^{ième} et 10^{ième} résolutions.



Air France-KLM S.A.

Rapports des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux 8^{ième}, 9^{ième}, 10^{ième} et 12^{ième} résolutions de l'assemblée générale mixte du 7 juillet 2011

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital.

2 Rapport sur l'émission d'actions et de valeurs mobilières réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe dans le cadre des dispositions du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (12^{ième} résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants et L.228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites dans les limites fixées par l'article L.3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, dans la limite de 3% du capital existant au moment de chaque émission, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces augmentations de capital sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.



Air France-KLM S.A.

Rapports des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux 8^{ième}, 9^{ième}, 10^{ième} et 12^{ième} résolutions de l'assemblée générale mixte du 7 juillet 2011

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 31 mai 2011

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit Département de KPMG S.A. Deloitte & Associés

Valérie Besson Associée Michel Piette Associé Dominique Jumaucourt *Associé*